## FICHE 6

## • LES ACCORDS DE GROUPES : article 23

## AVANT APRES

Les accords peuvent se négocier au niveau de l'établissement, de l'entreprise ou du groupe. Cependant ces niveaux de négociation demeurent autonomes, et le principe de faveur s'applique en cas de conflit de texte. Ainsi en cas de concurrence entre des clauses issues de l'accord de groupes et des clauses issues de l'accord d'entreprise, portant sur le même sujet, principe les clauses de l'accord de groupe qui portent sur les mêmes sujets les clauses de l'accord de groupe ne s'imposent que si elles sont plus favorables pour les salariés.

Les accords de groupes ne peuvent pas déroger aux accords de branches sauf clauses contraires prévues dans l'accord de branche.

La validation des accords de groupe répond aux mêmes règles que celles de l'entreprise mais le délai d'opposition est de 8 jours seulement.

Les stipulations d'un accord de groupe ou d'un accord interentreprises peuvent, si l'accord le prévoit, se substituer à celles d'un accord d'entreprise (passé ou à venir) d'entreprise. Ce sera le même mécanisme entre accord d'entreprise et d'établissement.

Le fait de négocier au niveau du groupe n'exonère pas les entreprises du groupe de leurs obligations de négocier. Sauf si un accord de méthode conclu au niveau du groupe le prévoit, ou si un accord portant sur un thème de la négociation obligatoire est trouvé au niveau du groupe.

Les accords de groupe pourront déroger aux accords de branche dans un sens moins favorable. En effet, l'accord de groupe pourra prévaloir sur l'accord de branche sur les sujets pour lesquels la loi l'autorise pour les accords d'entreprise.

Les accords de groupe et accords interentreprises répondent aux mêmes (nouvelles) règles de validation que celles des accords d'entreprise.

## Bilan:

- Les accords de groupes peuvent déroger défavorablement aux accords de branches et s'imposer aux accords d'entreprise. Les salariés pourraient ainsi perdre des droits contenus dans un accord majoritaire d'entreprise en raison d'un accord de groupe qui le prévoit.
  L'employeur va pouvoir choisir le niveau de négociation selon ses intérêts en particulier selon le rapport de force syndical.
- Les règles de validation de ces accords s'alignent avec celles des accords d'entreprise.